

Note UNITE MAGISTRATS– Audition du 1^{er} avril 2026 - Commission d'enquête « sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices »

Le contexte.

La proposition de résolution visant à créer la commission, déposée le 20 octobre 2025 expose que « L'inceste parental demeure un phénomène massif, profondément enraciné dans les dynamiques familiales, et encore trop souvent ignoré ou minimisé par les institutions chargées de protéger les enfants ». « Les outils légaux actuels ne protègent pas les enfants », estime le député Christian Baptiste, à l'initiative de la proposition. La commission d'enquête a été adoptée par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2026, avec un soutien transpartisan de plus de 160 députés.

La présidente de la commission d'enquête Maud PETIT a indiqué que la commission avait pour objet d'évaluer le traitement judiciaire des viols et agressions sexuelles incestueuses parentales sur mineurs, avec une **attention particulière portée à la prise en compte de la parole de l'enfant et à sa protection effective pendant la procédure**. La présidente a souligné une « attente très forte du monde associatif » et la nécessité de « poser un constat partagé sur la façon dont les services de l'État, de police, de justice, de médecine légale traitent aujourd'hui les faits d'inceste qui leur sont dénoncés ainsi que les parents dits « protecteurs ».

Analyse d'UNITE MAGISTRATS : Introduction et exposé des problématiques.

Le sujet de la protection de l'enfance intéresse particulièrement notre syndicat, convaincu que parmi les missions des magistrats, celle de protéger les plus vulnérables est essentielle. Notre syndicat alerte depuis plusieurs années sur la situation très délétère de la protection de l'enfance, en a appelé à la mise en place d'états généraux de la protection de l'enfance, et avait publié une [Tribune](#) à ce sujet dans le journal Marianne dès le 25 janvier 2024.

S'agissant plus spécifiquement de l'inceste, il est indéniable qu'il existe depuis quelques années une volonté politique croissante de lutter contre ce fléau. Ainsi plusieurs lois visant à réprimer plus sévèrement ce type de crimes et à mieux protéger les enfants, se sont récemment succédé.

Cependant force est de constater qu'au regard des données dont nous disposons en la matière, issus notamment des travaux de la CIIVISE, il existe un décalage entre le nombre de faits dénoncés, le nombre de poursuites et le nombre de condamnations. Il ressort aussi des nombreuses auditions de professionnels dans le cadre de la

commission d'enquête, que les enfants ne seraient pas suffisamment protégés dans ce contexte.

Le sujet sur lequel porte la commission, à savoir le traitement judiciaire de l'inceste et plus particulièrement la prise en compte de la parole de l'enfant et sa protection effective pendant la procédure, est complexe en ce qu'il implique de nombreux intervenants : police et gendarmerie, parquets, juges aux affaires familiales, juges des enfants, juges d'instruction et tous les partenaires institutionnels : avocats, ASE, corps médical, experts etc...L'ensemble de ces professionnels est amené à prendre, à son niveau, des décisions importantes qui impacteront le déroulé de la procédure et la prise en compte, ou non, de la parole de l'enfant.

Les décisions des magistrats en charge du traitement des procédures d'inceste sont basées sur plusieurs éléments, tenant non seulement à la prise en compte de la parole de l'enfant, mais aussi à la qualité de l'enquête préliminaire effectuée par les services de police ou de gendarmerie, au contenu des expertises, des rapports sociaux, des pièces rapportées par les parties via leurs avocats, etc...

Or, dans des contextes de conflits parentaux qui vont souvent de pair, par définition, avec des dénonciations d'inceste de la part d'un enfant à l'encontre d'un parent, la parole de l'enfant est parfois reléguée au second plan au motif d'un risque « d'instrumentalisation » dans le conflit parental, le plus souvent par la mère. C'est ce qui ressort de plusieurs auditions devant la commission d'enquête.

Si ce risque peut effectivement exister, il n'en demeure pas moins que la parole d'un enfant qui dénonce des faits d'inceste, ne peut être par principe balayée sous prétexte de risque d'instrumentalisation. Le discernement des professionnels et notamment des magistrats, revêt ici une importance capitale. Celui-ci dépend de deux facteurs essentiels : une formation suffisante d'une part, sur les problématiques d'inceste, et d'autre part un discernement éclairé, c'est-à-dire basé sur les bonnes informations.

Le grand nombre de professionnels intervenants implique un partage d'informations afin que les décisions prises dans l'intérêt de l'enfant soient cohérentes. Or, la circulation de l'information fait parfois défaut. C'est une première difficulté. La question d'une formation spécifique à ces problématiques, tant pour les magistrats que pour les enquêteurs, mais aussi pour les services sociaux, les éducateurs et le corps médical, les experts psychiatres et psychologues, est par ailleurs déterminante. Il apparaît ainsi que le besoin de formations plus spécifiques est prégnant.

Par ailleurs, quand des faits d'inceste sont effectivement poursuivis et jugés, et qu'il y a une déclaration de culpabilité, les peines prononcées sont souvent sévères. Il n'y a généralement pas de « banalisation » de ces crimes au sein de l'institution judiciaire.

Cependant, les chiffres en matière de dénonciations, de poursuites et de condamnations de ce type de crime (1 plainte sur 10 aboutirait à une condamnation) en dépit d'une volonté politique de fermeté affichée et de la bonne volonté des acteurs à lutter contre ce fléau, invitent à s'interroger (I et II). De même, les nombreuses alertes émanant de divers professionnels sur l'insuffisance de prise en compte de la parole de l'enfant et sur des défaillances en termes de protection, conduisent à examiner quels sont les freins voire les dysfonctionnements à l'œuvre dans le traitement de ces

affaires. (III) Enfin, notre Syndicat propose des pistes pour contribuer à améliorer le traitement judiciaire des faits d'inceste, particulièrement avec le souci de protéger les mineurs. (IV)

I - Constat : des chiffres qui caractérisent un contentieux massif et des insuffisances en termes de réponses judiciaires.

La CIIVISE a été créée en 2021 dans l'objectif de lutter contre l'inceste. Elle a recueilli près de 30.000 témoignages. Ce recueil massif a permis d'obtenir des données intéressantes.

Selon l'actuelle présidente de la CIIVISE, environ **4 millions de personnes ont déclaré avoir été victimes d'inceste. Un enfant sur dix aurait été victime.** La CIIVISE a précisé que sur les 30.000 témoignages recueillis de violences sexuelles sur mineurs, plus de **81 % avaient eu lieu au sein de la famille, soit 8 victimes sur 10.** Le rapport de la CIIVISE révèle aussi que quand ils ont révélé les faits, près d'un enfant sur deux n'a pas été protégé. De plus, quand une plainte est déposée pour inceste, 13 % des victimes obtiennent une condamnation de leur agresseur (soit une sur dix environ), 73 % des plaintes pour inceste sont classées sans suite. (source : Ministère de la justice).

Les chiffres avancés par la CIIVISE sont corroborés par divers études et sondages, notamment, un sondage IPSOS effectué en octobre 2023 par l'association [Face à l'inceste](#) (10 % des français auraient été victimes d'inceste, 1 victime sur 2 seulement aurait été éloignée/protégée après les révélations d'inceste) ou encore une enquête de [l'association « Mémoire traumatique et victimologie »](#) réalisée en 2014, selon laquelle 83% des victimes interrogées déclaraient n'avoir pas été protégées. Enfin, un [rapport plus récent de l'INED](#) rapporte des données similaires.

Un [rapport de mars 2026](#) issu d'un « groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire », publié sur le site du ministère de la justice, établit que dans chaque classe d'école, trois enfants sont victimes d'inceste. Il relève que sur les 43 035 personnes mises en cause pour violences sexuelles en 2024, près de 60 % des affaires ont été classées sans suite pour insuffisance de caractérisation.

Si l'établissement de données et de statistiques officielles régulières et actualisées apparaît nécessaire pour quantifier plus précisément la problématique, le constat semble indéniable d'un décalage important entre le nombre de faits, le taux de poursuite et le nombre de condamnations. Pourtant ces dernières années, le législateur a multiplié les textes pour tenter d'améliorer le traitement judiciaire de l'inceste.

II- Une volonté politique de traiter plus efficacement les faits d'inceste.

Il y a eu ces dernières années plusieurs lois pour accroître la répression des faits d'inceste d'une part, et pour garantir une meilleure protection de l'enfant victime d'autre part.

-La [loi du 8 février 2010](#) a introduit la notion d'**inceste** dans le Code pénal via les articles 222-31-1 et 227-27-2, prévoyant que les viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles sont qualifiés d'« incestueux » lorsqu'ils sont commis par certains membres de la famille sur un mineur, prévoyant une peine de 20 ans pour les viols incestueux et 10 ans pour les agressions sexuelles incestueuses. L'inceste est ainsi une circonstance aggravante du viol et de l'agression sexuelle.

-La [loi du 21 avril 2021 dite « loi Billon »](#) : a instauré un **principe de non-consentement pour les relations sexuelles entre un adulte et un mineur de moins de 15 ans, ou de moins de 18 ans en cas d'inceste**. Elle a créé de plus le principe de la prescription glissante, et élargi aux grands-oncles et grands-tantes la liste des membres de la famille susceptibles d'être qualifiés d'auteurs d'un acte d'inceste

-La [loi du 18 mars 2024 sur les violences intrafamiliales](#), dite « loi Santiago » qui **systematise le retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation pour inceste** ou pour crime sur l'enfant ou sa mère, élargit la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et d'hébergement au parent **poursuivi ou mis en examen** pour agression sexuelle ou viol incestueux, ou pour tout autre crime commis sur son enfant. Elle a également prévu une délégation forcée de l'autorité parentale lorsqu'un parent seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale fait l'objet de poursuites pour crime ou agression sexuelle incestueuse sur son enfant.

Plus récemment, le Garde des sceaux a annoncé le projet de création d'une [« ordonnance de sûreté »](#) pour l'enfant victime de violences intra-familiales et donc notamment d'inceste, qui serait prise par la Parquet. Une [PPL « renforçant la protection judiciaire de l'enfant victime de violences intrafamiliales »](#) déposée au Sénat le 10 avril 2024, porte sur un élargissement de l'ordonnance de protection délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales, aux enfants mis en danger par l'un ou l'autre parent. Cette PPL n'a pour l'heure pas abouti.

III- Les facteurs persistants favorisant les dysfonctionnements.

Selon des associations, des avocats et divers spécialistes en matière de protection de l'enfance, les dysfonctionnements seraient « la norme » en matière de traitement judiciaire des incestes. S'il convient de nuancer ce constat, il apparait qu'il existe des marges de progression importantes en la matière.

1/ Un problème de formation voire de culture.

Certains professionnels pointent de manière générale une problématique culturelle basée sur deux concepts : le patriarcat, et la notion de co-parentalité. Notre société qui resterait fondée sur une vision patriarcale, aurait tendance à sacraliser la parole du père et à dénigrer la parole de la mère et de l'enfant.

Ainsi de nombreux témoignages relèvent que quand la mère dénonce des violences notamment sexuelles sur l'enfant, sa parole et celle de l'enfant seraient systématiquement remises en question, tandis que le père serait bien davantage écouté et pris en considération.

En parallèle, la notion de co-parentalité qui induit l'exercice conjoint de l'autorité parentale, serait quasiment sacralisée.

Le principe en est posé aux articles 372 et suivants du Code civil¹. Selon ces témoignages, il serait rarissime qu'un parent se voit retiré ou suspendre l'exercice de l'autorité parentale même après une condamnation pour violences ou quand une enquête est en cours pour suspicion d'inceste.

Si le principe d'égalité est posé légitimement par la loi entre le père et la mère s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale, cet égalitarisme ne doit pas être « à tout prix » et ne doit pas contrevenir à l'intérêt supérieur de l'enfant. [L'article 373-2-1 du code civil](#) prévoit d'ailleurs que « si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ».

A cet égard des avocats, des psychiatres et psychologues soulignent que l'exercice conjoint de l'autorité parentale peut-être problématique, quand une enquête pénale en cours concerne un parent mis en cause qui peut bloquer les démarches nécessaires pour l'enfant, notamment les soins, voire continuer à exercer sur l'autre parent et l'enfant, un « contrôle coercitif », à travers cet exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les magistrats, et notamment les juges aux affaires familiales, disposent déjà des outils nécessaires pour restreindre les droits du parent mis en cause pour des faits de maltraitements et a fortiori d'inceste (et notamment via la suspension des droits de visite et d'hébergement et de l'exercice de l'autorité parentale du parent concerné). Ils apprécient au cas par cas en fonction des éléments qui leur sont soumis, notamment à travers les pièces produites par les parties. Ils peuvent ordonner des expertises psychiatriques et/ou des enquêtes sociales pour être éclairés dans leur décision.

Certains biais idéologiques peuvent cependant entraver le discernement pour prendre la bonne décision, celle qui priorise la protection de l'enfant et donc son intérêt supérieur. A cet égard, de nombreux observateurs et des instances officielles (OMS, institutions européennes) ont souligné les dangers d'une théorie qui a imprégné les pratiques des professionnels pendant des décennies : celle du SAP, ou « syndrome d'aliénation parentale ».

La problématique du dévoiement de la notion « d'aliénation parentale ».

Le SAP est décrit comme un trouble de l'enfant qui, pris dans un conflit parental, dénigre et rejette un des parents, généralement celui qui n'a pas la garde. Cette théorie aboutit à accuser généralement la mère de manipuler son enfant dans le cadre de ce conflit, enfant qui serait pris dans le discours de la mère et se mettrait à haïr son père en l'accusant de choses fausses. La parole de l'enfant qui dénonce des actes graves à l'encontre de son père (violences, maltraitements, abus sexuels) est ainsi discréditée. Cette thèse a été introduit par un psychiatre américain dans les années 80, Richard Gardner, lequel prônait la pédophilie et s'est suicidé. Elle a influencé de très nombreux professionnels, tant aux Etats Unis qu'en Europe.

L'OMS a mis en garde contre le SAP, rappelant qu'il n'était pas fondé scientifiquement, et a supprimé toute mention de l'aliénation parentale de la classification internationale des maladies en 2020.

¹ [Article 372](#) alinéa 1 « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement (...) »

Dans une [résolution du 6 octobre 2021](#) sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, le Parlement européen exhorte les États de l'Union européenne « à ne pas reconnaître le SAP dans leur pratique judiciaire et leur droit ».

En 2018, le ministère de la Justice a mis en ligne une note d'information sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu scientifiquement du syndrome d'aliénation parentale, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé et leur rappeler que d'autres outils sont à leur disposition en matière civile.

Dans un [avis du 27 octobre 2021](#), la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (la CIIVISE) « appelle l'ensemble des professionnels à proscrire le recours au pseudo syndrome d'aliénation parentale, tout particulièrement dans le processus de décision judiciaire ». Cet avis précise que l'utilisation du SAP « contribue à l'invisibilisation des violences sexuelles faites aux enfants, de même qu'il rend impossible d'être un parent protecteur, puisque la mère tentant de protéger son enfant victime d'inceste se trouve accusée de le manipuler »

Dans une [réponse à une question écrite](#) en date du 1^{er} mars 2022, le secrétaire d'Etat auprès du Ministère des solidarités et de la santé rappelait que « le syndrome d'aliénation parentale ne fait pas l'objet de consensus médical » et appelait les acteurs de la protection de l'enfance et des services aux familles « à ne pas utiliser cette notion controversée », tout en rappelant par ailleurs le risque réel d'instrumentalisation des enfants dans le cadre de conflits parentaux graves, nécessitant alors des espaces de médiation.

Il convient de noter que ces mises en garde sont relativement récentes. La grille de lecture fondée sur le SAP avait encore cours il y a une quinzaine d'années à l'ENM, de sorte que de nombreux magistrats en poste, y ont été formés. De plus, des [experts psychiatres](#) s'en revendiquent encore actuellement. Un ouvrage d'une psychiatre accréditant cette théorie a été récemment publié².

Des avocats et associations de victimes relèvent que si le terme d'aliénation parentale est désormais proscrit dans les motivations des jugements, certaines décisions continuent de relever de cette même idéologie, utilisant d'autres formulations telles que « instrumentalisation de l'enfant par la mère dans le cadre du conflit parental » par exemple, ayant pour conséquence de discréditer la parole de l'enfant et celle de la mère qui cherche à le protéger. La mère sera accusée de vouloir évincer le père (mis en cause pour inceste), ou encore d'alimenter le conflit parce qu'elle dénonce les faits subis par l'enfant.

S'il est indéniable que dans certaines affaires de séparations parentales conflictuelles, certaines mères (ou pères) cherchent à évincer l'autre parent et que les enfants peuvent être instrumentalisés dans un conflit parental, il est rare qu'un enfant dénonçant de graves maltraitances et/ou des violences sexuelles mente : ainsi selon la CIIVISE il y aurait moins de 5% de fausses dénonciations en la matière. Il y a en effet très peu de probabilité qu'un enfant qui décrit des scènes sexuelles inimaginables

² [« Séparations avec enfants »](#), 2024, de Marie-France Hirigoyen.

à son âge mûre, surtout quand il présente en outre un tableau clinique de symptômes post-traumatiques typique.

Il existe par ailleurs plus généralement une **insuffisance de formation spécifique** des experts (psychiatres, psychologues), mais aussi des enquêteurs, des magistrats, des services sociaux. Certains experts psychologues concluent que c'est « peut-être l'imaginaire de l'enfant » quand ceux-ci rapportent des viols. Beaucoup d'experts et d'enquêteurs ne sont pas formés à l'audition de l'enfant ni au trauma spécifique à l'inceste, ce qui peut avoir un impact sur les décisions prises par la suite.

Il peut aussi y avoir des problématiques idéologiques : par exemple il est relevé que pour de nombreux services sociaux, la période post-séparation doit absolument être marquée par la co-parentalité, le but étant d'éviter à tout prix le conflit pour ne pas perturber l'enfant. Un parent qui va dénoncer des faits que l'autre parent aurait commis sur l'enfant, court le risque d'être considéré comme alimentant le conflit, sans que sa parole soit sérieusement prise en considération.

Certains avocats et associations de victimes déplorent par ailleurs que des magistrats auraient parfois un niveau d'exigence « déraisonnable » pour condamner, alors qu'il existerait dans certains dossiers des « faisceaux d'indices » probants.

Il est vrai à cet égard que le traumatisme causé par l'affaire d'Outreau, qui a jeté le discrédit sur la parole des enfants victimes (pourtant réellement victimes en l'espèce), et la commission d'enquête parlementaire qui s'en est suivie avec des attaques médiatiques virulentes contre la magistrature, a pu ensuite conduire certains magistrats à un excès de « prudence » et à des classements sans suite et des non-lieux alors plus fréquents en ce domaine. La parole de l'enfant dénonçant des sévices sexuels, a été ainsi pendant plusieurs années, considérée avec suspicion.

2/ Un problème de moyens humains.

Un consensus se dégage quant à l'insuffisance d'effectifs (police, gendarmerie, experts psychiatres et psychologues, magistrats, services sociaux...) pour traiter efficacement les affaires d'inceste.

La présidente de la CIIVISE (magistrate, ancienne juge d'instruction et présidente de chambre de l'instruction) a déploré les « conditions dans lesquelles ils -magistrats et enquêteurs- travaillent » en ces termes « une priorité chasse l'autre et ils font avec les moyens qu'ils ont ».

Les avocats confirment **l'engorgement des parquets et la saturation dans les cabinets de juges des enfants**. Il convient de rappeler les chiffres du dernier [rapport de la CEPEJ](#), selon lesquels les membres du Parquet sont en moyenne 3 fois plus nombreux dans les pays du Conseil de l'Europe, qu'en France. Quant aux juges des enfants, ils étaient au 31 décembre 2023, 522, pour environ 250.000 mineurs en danger faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire, le rapport Santiago sur les dysfonctionnements de la protection de l'enfance décrivant un état d' « embolie généralisée ».

Le nombre de dossiers peut empêcher parfois que les juges puissent prendre le temps suffisant dans des dossiers complexes et auraient trop tendance à s'appuyer sur les rapports des services sociaux, parfois très orientés (rapport Santiago). Des avocats disent avoir l'impression que certains jugements sont « stéréotypés » avec des motivations en « copier-coller » qui sont toujours les mêmes.

Quant aux **services enquêteurs**, ils sont tout autant débordés. Certains avocats et proches de victimes déplorent certaines « enquêtes bâclées », sans perquisition, sans auditions de personnes autre que la victime et le mis en cause... de même les expertises sont de qualité très inégale, certaines réalisées très rapidement, utilisant des termes stéréotypés, voire avec des biais idéologiques (cf précédemment sur le SAP).

Les enquêtes peuvent aussi être très longues, rendant complexe la prise de décision pour protéger l'enfant, avant que les faits soient établis. Des avocats en arrivent à demander la correctionnalisation de dossiers pour avoir un jugement pénal plus rapide et enfin pouvoir protéger l'enfant.

Surtout, la qualité des procédures est très inégale, selon le service d'enquête saisi. Ainsi, un service spécialisé « mineurs » sera à même de traiter avec compétence, savoir-faire et efficacité ce type d'enquêtes, là où les procédures traitées dans des services non spécialisés, seront de qualité bien moindre. Outre que la qualité de l'enquête a des conséquences directes sur les suites qui lui seront données (classement ou poursuites) cela génère des disparités importantes sur le territoire national entre les victimes et leurs familles, dans la manière dont sont traitées leurs affaires.

Il faudrait dans l'idéal que l'ensemble de ces enquêtes soient traitées par des services spécialisés, police ou gendarmerie, et que les enquêteurs soient tous formés aux procédures spécifiques pour l'audition des enfants (procédure « Mélanie », [protocole NICHD](#)).

Il faudrait en outre que les UAPED -[Unité d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger](#), qui garantissent la meilleure prise en charge de l'enfant victime, y compris concernant son audition, soit déployés sur tout le territoire.

Enfin la **pénurie d'experts** est une problématique centrale, et ce alors même que les expertises sont obligatoires en matière pénale en cas de viols. Ainsi lors de son audition l'actuelle présidente de la CIIVISE, ancienne juge d'instruction, a déploré l'insuffisance des experts judiciaires (psychologues et psychiatres) qui contribue à la longueur des procédures. De plus, les expertises sont d'une grande importance en cas de négation des faits par le mis en cause et d'absence de preuve matérielle. Ainsi faute d'expertise probante, et sans autre élément à charge, des classements sans suite ou des non-lieux sont ordonnés. Cette pénurie d'experts ne date pas d'hier (l'affaire d'Outreau avait contribué à révéler cette problématique au grand public...) et s'explique par plusieurs facteurs : psychiatres débordés, faibles rémunérations, retards de paiement, complexité des logiciels mis en place pour le remboursement des frais (Chorus...) pouvant décourager les meilleures volontés.

L'insuffisant nombre de professionnels pour le traitement des affaires d'inceste, ne pourra être palliée que par une volonté politique à la hauteur des enjeux, en termes de budget notamment.

3/ Un problème de coordination et de partage d'informations entre les professionnels.

Il existe une difficulté relative au secret professionnel, qui peut parfois entraver la transmission aux autorités compétentes d'informations relatives à une situation de danger pour un enfant. Tel est particulièrement le cas concernant les signalements émanant des **médecins et professionnels du soin**. Or, c'est très souvent par cette voie qu'un cas d'inceste, dont un enfant est victime, va être révélé. Les médecins sont parfois réticents à effectuer un signalement, craignant d'engager leur responsabilité, et alors que certaines décisions du Conseil de l'ordre ont été jusqu'à sanctionner des médecins pour avoir effectué des signalements dans ce type de cas³.

Il serait ainsi nécessaire de clarifier les obligations légales et déontologiques pesant sur les médecins, en la matière.

S'agissant des magistrats, le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants doit parfois prendre des décisions sur les modalités de garde de l'enfant alors qu'il n'a pas toujours connaissance des éléments de l'enquête pénale en cours. Le parquet ne transmet pas toujours les pièces. Le juge d'instruction quant à lui, a une obligation d'information auprès du juge des enfants ([article L322-8 du CJPM](#)). De plus le secret de l'instruction ne s'applique pas dans les transmissions du juge d'instruction au juge des enfants, de même que le juge des enfants pourra transmettre des pièces du dossier d'assistance éducative au juge d'instruction⁴.

Ainsi, en cas de suspicion d'inceste, si le juge aux affaires familiales et/ou le juge des enfants est saisi par le parent protecteur pour obtenir la restriction voire la suppression des droits de l'autre parent (droits de visite et d'hébergement mais aussi de l'exercice de l'autorité parentale), il sera difficile pour le magistrat d'y faire droit, s'il n'a pas d'éléments suffisamment précis, issus de la procédure pénale en cours.

Le partage d'informations en la matière, entre professionnels et plus particulièrement entre magistrats, est un facteur crucial pour que les bonnes décisions puissent être prises dans le souci de protéger l'enfant. La question se pose aussi de la protection de l'enfant qui a dénoncé des faits d'inceste, en cas de classement sans suite ou de non-lieu de la procédure pénale faute d'éléments à charge suffisants, la « vérité judiciaire » n'étant pas nécessairement « la vérité ».

³ Voir notamment le livre « Ces enfants qu'on maltraite », du Dr Eugénie Izart.

⁴ Voir [audition des magistrats représentant l'association française des magistrats instructeurs](#) devant la commission d'enquête parlementaire.

Des ouvrages récents^{5 6} documentent de nombreux cas où des enfants ayant dénoncé des incestes n'ont pas été protégés y compris par la justice, la plupart du temps car leur parole n'a pas été prise suffisamment en compte dans des contextes de séparations et/ou de conflits parentaux, et notamment en cas de classements sans suite des procédures pénales diligentées. Outre une formation plus solide et obligatoire à l'égard des magistrats et intervenants sociaux ou experts en la matière, certains outils juridiques pourraient permettre de garantir une meilleure protection.

IV- Remédier aux dysfonctionnements : les propositions d'UNITE MAGISTRATS.

1/ L'aggravation de la répression : augmentation de la peine encourue en cas de pluralité de victimes, prévoir des seuils de peines minimum, ouvrir le débat sur l'imprescriptibilité du crime d'inceste.

Les sanctions encourues en matière pénale, déterminent dans une société la perception de la gravité d'un acte, et revêtent dès lors un aspect symbolique fort. Les articles 222-23-2 et 222-23-3 du Code Pénal répriment déjà sévèrement les faits de viols incestueux (20 ans de réclusion criminelle). Les agressions sexuelles de nature incestueuse sont quant à elles punissables de 10 ans d'emprisonnement (article 222-29-30 du Code pénal).

Faute de statistiques précises et actualisées, il est difficile de connaître les peines moyennes prononcées pour ce type de crimes ou délits. La réalité semble assez disparate. Certaines peines peuvent être très sévères, d'autres peu.

Le maximum des peines encourues, prévues par la loi, nous semble adapté.

Quant à la proposition de créer un crime d'inceste, il s'agirait à notre avis d'une mesure symbolique. La qualification de « viol incestueux » n'empêche pas en effet que des peines sévères puissent être prononcées.

Cependant notre syndicat ne serait pas opposé à une réflexion sur une augmentation à **30 ans de réclusion criminelle encourue, en cas de pluralité de victimes.**

En effet, il peut être discutable que la peine encourue (20 ans pour un viol incestueux -ou pour viol sur mineurs de moins de quinze ans) soit la même pour un auteur ayant fait une victime, et pour un auteur ayant violé plusieurs victimes, voire de très nombreuses victimes (voir par exemple l'affaire Le Scouarnec, condamné pour des viols et agressions sexuelles sur 299 victimes, majoritairement mineures, condamné en mai 2025 au maximum de la peine encourue soit 20 ans de réclusion).

Par ailleurs, **notre syndicat porte la proposition de peines minimales** (qui existaient avant le Code pénal de 1994) **pour les atteintes graves aux personnes.**

⁵ [« Inceste d'Etat : quand la justice livre les enfants victimes à leurs bourreaux »](#) de Romane Brisard, ed.Stock, oct.2025.

⁶ [« Ces enfants qu'on maltraite »](#) du Dr Eugénie IZARD, Plon, mars 2026.

L'article [132-18 du code pénal](#) prévoit déjà des peines minimales en matière criminelle. (2 ans minimum quand la réclusion criminelle à perpétuité est encourue, 1 an minimum pour toute infraction punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps)

UNITE MAGISTRATS préconise d'augmenter ces seuils minimaux en cas de crime ou de délit d'inceste, par exemple :

-2 ans de réclusion criminelle minimum en cas de viol incestueux

-6 mois d'emprisonnement ferme minimum en cas d'agression sexuelle incestueuse.

UNITE MAGISTRATS n'est par ailleurs pas opposé à l'élargissement de la qualification d'inceste aux cousins, compte tenu de la fréquence de ces cas.

-La question de l'imprescriptibilité des violences sexuelles sur mineurs et notamment du crime de viol incestueux : ouvrir le débat ?

Il s'agit de l'une des préconisations de la CIIVISE. Si les associations de victimes et de nombreux professionnels du monde socio-judiciaire s'y montrent favorables, d'autres se montrent plus réservés.

Les opposants émettent l'idée que l'imprescriptibilité doit rester cantonnée à des faits d'une exceptionnelle gravité (crimes contre l'humanité), et expriment aussi des considérations plus pragmatiques : le temps long a pour effet une déperdition des preuves, des difficultés à retrouver des témoins etc. Certains craignent une embolie qui serait liée à une explosion des plaintes et des enquêtes si ces crimes devenaient imprescriptibles. De plus les évolutions législatives récentes permettent déjà d'aller jusqu'à un délai de prescription de 30 ans à compter de la majorité de la victime, voire davantage avec le mécanisme de « prescription glissante ».

Les éléments en faveur de l'imprescriptibilité quant à eux, renvoient à la gravité extrême des faits d'abus sexuels, surtout incestueux, sur les enfants, qui engendrent des préjudices très importants souvent irréversibles, et qui portent atteinte à l'intégrité dans ce qu'elle a de plus intime, à la dignité mais aussi à la filiation en cas d'inceste. La difficulté à révéler les faits, souvent plusieurs décennies après, voire les cas d'« amnésie traumatique » seraient en faveur de l'imprescriptibilité. Les tenants de l'imprescriptibilité soulignent l'importance symbolique aussi sur un plan sociétal de décréter que ces crimes soient imprescriptibles, en raison de leur exceptionnelle gravité, en faisant ainsi un marqueur civilisationnel.

Notre syndicat n'a pas de position tranchée sur cette question, les arguments pour et contre étant à notre avis tout aussi entendables. Dès lors UNITE MAGISTRATS ne s'opposerait pas à l'ouverture d'un débat sur le sujet, notamment sur le plan parlementaire.

2/ Un meilleur accompagnement de la victime.

-L'avocat.

La recommandation 35 de la CIIVISE est d'assurer l'assistance de l'enfant victime par un avocat dès le début de la procédure pénale, au titre de l'AJ, sans examen des

conditions de ressources. Notre syndicat y est favorable : en effet, le mineur mis en cause pour viol ou agression sexuelle bénéficie déjà automatiquement de l'assistance d'un avocat. Il nous semblerait dès lors normal que le mineur victime en bénéficie également. Par ailleurs il nous semblerait nécessaire qu'un avocat spécialisé mineurs soit systématiquement désigné pour l'enfant dans le cadre des procédures JAF et JE, en cas de dénonciation d'inceste.

-Les soins.

La gratuité des soins devrait être garantie pour les mineurs victimes (comme cela est déjà souvent le cas pour les auteurs ayant une injonction de soins et bénéficiant de soins gratuits notamment dans un contexte carcéral). Compte tenu de la saturation dans les CMP, il pourrait être envisagé une priorisation dans la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels. Par ailleurs il faudrait que les UAPED -Unité d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger soient déployés sur l'ensemble du territoire national.

3/ Une formation spécifique obligatoire des professionnels ayant à traiter des procédures d'inceste.

Il est indispensable que ces affaires soient systématiquement confiées à des brigades spécialisées (ce qui n'est pas toujours le cas). Tous les **enquêteurs traitant des violences sexuelles sur mineurs** devraient être formés au [protocole NICHHD](#)⁷ (National institute of Child Health and Human Development). Il pourrait de plus être opportun que des psychologues interviennent dans les salles Mélanie, aux côtés des enquêteurs qui recueillent la parole de l'enfant. La création d'un statut de psychologue de police judiciaire (prévue dans le projet de loi sur la justice criminelle) pourrait permettre une avancée à cet égard.

La formation des médecins généralistes et des pédiatres est également fondamentale : quand un parent soupçonne un inceste sur son enfant, il va généralement voir son médecin traitant ou son pédiatre. L'attestation rédigée par celui-ci pourra être utilisée dans un cadre judiciaire, sous certaines conditions afin d'éviter un risque de mise en cause du médecin : ceux-ci ne peuvent pas donner leur avis, encore moins proposer une qualification juridique, ils ne peuvent que poser un diagnostic médical et retranscrire factuellement les propos de l'enfant et du parent accompagnateur. La mise en place d'un service juridique (avocat de permanence ?) pourrait être envisagé pour les médecins qui recueillent des dénonciations d'inceste : en effet de nombreux médecins sont réticents à signaler, par méconnaissance des conditions juridiques pour effectuer un signalement, voire par crainte de sanctions ordinaires.

Les **experts psychiatres et psychologues**, mandatés dans le cadre de procédures d'inceste, devraient bénéficier systématiquement d'une formation spécifique notamment en matière de pédo-psychiatrie, de psycho-traumatisme chez l'enfant et de manipulation perverse (chez les mis en cause).

⁷ Protocole a pour but, dans le recueil de la parole de l'enfant : à viser la non-suggestibilité, être le plus fiable possible et augmenter la crédibilité du témoignage, ne pas contaminer la parole de l'enfant ni l'influencer.

Enfin, si l'**offre de formation pour les magistrats** dans ce domaine s'est bien étoffée ces dernières années, notre syndicat serait favorable à ce qu'un module de formation spécifique en matière d'abus sexuels sur mineurs et notamment plus spécifiquement en matière d'inceste, soit rendu obligatoire avant toute prise de poste pour les fonctions de parquetiers des mineurs, juges des enfants, juges aux affaires familiales, juges d'instruction spécialisés mineurs, voire pour tous les magistrats intervenant au pénal. Une mise en garde spécifique devrait être prévue concernant le « SAP » encore trop répandu dans la pratique.

4/ Le partage de l'information.

Notre syndicat n'est pas favorable à la création de pôles spécialisés en la matière. Elle serait en outre irréaliste en l'état actuel des effectifs et particulièrement dans les petites et moyennes juridictions. En revanche la problématique incestuelle pourrait être intégrée dans les « pôles VIF », qui existent déjà.

L'essentiel est surtout une formation adéquate des magistrats en charge, et la circulation de l'information : en l'état, la communication des informations entre différents magistrats (pénaux, civils) traitant de la situation d'une même famille avec une problématique incestuelle, reste encore trop aléatoire, les services étant globalement très cloisonnés. Il faudrait aussi une meilleure coordination notamment quand la mère est poursuivie pour non-représentation d'enfants, alors qu'il y a une enquête pénale en cours.

Les dispositions légales applicables permettent déjà ce partage d'informations. La pratique étant aléatoire, une loi ou un décret pourrait imposer une obligation d'informations entre magistrats civils et pénaux sur les dossiers d'inceste (et plus généralement en cas de violences ou maltraitements sur les enfants du couple parental) ou a minima une circulaire afin de sensibiliser les magistrats à la nécessité de ce partage d'informations.

Sur un plan organisationnel, les pôles VIF et les « COPIL » (existant déjà pour les violences intra-familiales) pourraient inclure les procédures d'inceste, permettant de réunir les différents intervenants et magistrats ayant à les traiter, favorisant ainsi naturellement le partage d'informations et la prise de décisions cohérentes.

5/ Instaurer un principe de précaution quand un enfant dénonce des faits d'inceste.

La loi dite « Santiago » a déjà élargi la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et d'hébergement au parent **poursuivi ou mis en examen** pour agression sexuelle ou viol incestueux, ou pour tout autre crime commis sur son enfant. Or la question de la protection de l'enfant peut aussi se poser durant l'enquête préliminaire (avant d'éventuelles poursuites donc) voire en cas de classement sans suite ou de non-lieu.

En effet, les enquêtes pénales ou sociales peuvent être très longues. Or les magistrats peuvent être réticents à prendre des décisions trop « radicales » (suspension des droits du parent mis en cause) tant qu'il n'y a pas de poursuites ou de condamnation pénale. Ainsi de nombreux professionnels déplorent une insuffisante protection de

l'enfant pendant la période de l'enquête préliminaire. De plus, en la matière les classements sont très fréquents, la plupart pour « infractions insuffisamment caractérisées », ce qui ne signifie pas que l'enfant n'a rien subi.

Les notions de « **principe de précaution** » et de « **vraisemblance** » des faits d'inceste dénoncés, pourraient permettre de motiver des décisions de suspension, en l'absence de condamnation voire même de poursuites pénales, au cas par cas. Une telle décision pourrait être fondée sur l'audition de l'enfant, des éléments de la procédure pénale outre des rapports d'enquêtes sociale et psychiatriques/psychologiques, afin que la décision aille dans le sens de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». La suspension pourrait être levée en cas d'enquête démontrant que les propos de l'enfant sont mensongers.

Le principe de précaution est une notion juridique qui existe déjà en matière environnementale. Combien plus pourrait-il s'appliquer quand il s'agit de crimes commis à l'encontre d'enfants.

6/ Instaurer une ordonnance de sûreté ou élargir l'ordonnance de protection aux enfants.

La [loi n° 2024-536 du 13 juin 2024](#) a instauré une OPPI – ordonnance provisoire de protection immédiate. [L'ordonnance provisoire de protection immédiate](#) permet au JAF de prendre des mesures sous **24 heures**, sans audience contradictoire, sur saisine du parquet, en cas de **danger grave et immédiat vraisemblable**. Elle est insusceptible de recours mais rétractable. Toutefois, ce dispositif est expressément **inapplicable lorsqu'un mineur seul est présumé victime** : il ne peut être octroyé que lorsque c'est le conjoint (ou ex-conjoint) adulte lui-même victime, qui demande protection.

La CIIVISE préconise la création d'une **ordonnance de sûreté** depuis son rapport de novembre 2023. Il s'agit d'une mesure d'urgence que pourrait prendre le juge aux affaires familiales pour protéger l'enfant du parent agresseur, en prononçant une interdiction de contact et en suspendant les droits d'hébergement et de visite mais aussi l'exercice de l'autorité parentale, sans attendre une mise en examen ou des poursuites, et se basant sur le concept de « vraisemblance ».

Notre syndicat est favorable à la création d'une ordonnance de sûreté, ou à une ordonnance de protection élargie à l'enfant seul victime, pouvant être prise par le JAF, qui permettrait de garantir sa protection en cas de dénonciation de faits incestueux, y compris dans la phase d'enquête préliminaire ou en l'absence de condamnation, sur la base du critère de « vraisemblance ». La notion de violences « vraisemblables » existe déjà pour les ordonnances de protection ordonnées par le juge aux affaires familiales en cas de violences conjugales. Cela rejoint le principe de précaution évoqué précédemment.

7/ Instaurer un « état de nécessité » concernant les non-représentations d'enfants, voire ouvrir le débat sur une dépénalisation du délit de non-représentation d'enfants.

Le décret du 23 novembre 2021 relatif au renforcement des droits des victimes de violences intrafamiliales, prévoit des dispositions protectrices en la matière, mais de nombreux avocats déplorent qu'il ne soit pas appliqué, et il semble méconnu dans la magistrature. Ce décret précise qu'en cas de procédure pour non représentation d'enfant, doivent être vérifiées les allégations de la personne mise en cause justifiant la non-représentation, par l'existence de violences commises contre le mineur, aux fins notamment de permettre au tribunal d'apprécier, en cas de citation directe, l'application éventuelle des dispositions du [code pénal](#) sur l'état de nécessité.

Outre que ce décret ne semble pas toujours appliqué, l'état de nécessité est apprécié très diversement dans la jurisprudence, créant une insécurité juridique importante pour le parent protecteur qui refuserait de remettre l'enfant au parent supposé agresseur.

Il y aurait plusieurs possibilités pour remédier à cette difficulté. Une **présomption d'état de nécessité quand une enquête est en cours suite à une plainte pour inceste** pourrait être instaurée.

La CIIVISE préconise dans sa recommandation 2 de « Suspendre les poursuites pénales pour non-représentation d'enfants contre un parent lorsqu'une enquête est en cours contre l'autre parent pour violences sexuelles incestueuses ».

Il pourrait aussi être prévu une faculté pour le parquet d'acter par écrit une autorisation provisoire au parent protecteur de ne pas remettre l'enfant, pouvant être transmise via l'OPJ, permettant de garantir que ce parent ne soit pas poursuivi pour non-représentation d'enfants le temps de l'enquête.

Une [proposition de loi Rossignol déposée le 11 février 2025](#) « visant à aménager le délit de non-représentation » nous semble intéressante : elle prévoit une interdiction de la citation directe pour le délit de non-représentation d'enfants, laissant la compétence en la matière uniquement au parquet, qui pourrait apprécier l'opportunité des poursuites au regard de « l'état de nécessité », et prévoit l'audition obligatoire de l'enfant capable de discernement, avant toute poursuite pour non-représentation.

Une autre option serait de dépénaliser la non-représentation d'enfants. Si cette proposition est plus radicale, elle aurait le mérite d'éviter les nombreuses instrumentalisation de cette infraction, et n'empêcherait pas d'autres types de poursuites le cas échéant (pour [soustraction](#) de mineurs notamment -article 227-7 du Code Pénal).

Annexe : Questionnaire de la commission d'enquête – Réponses UNITE MAGISTRATS